

COMITÉ SYNDICAL du 10 décembre 2025

DÉLIBÉRATION D2025_44

Création d'emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité

Nombre de membres	Votes	Date de la convocation : 02 décembre 2025
En exercice 27	Pour 18	Secrétaire de séance : Monsieur ROCHUT
Présents 17	Contre	
Pouvoirs 1	Abstention	

Le comité syndical,

L'article L 332-23-1° du Code Général de la Fonction Publique prévoit que les collectivités et établissements peuvent recruter par contrat des agents contractuels de droit public pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de 12 mois, en tenant compte des renouvellements de contrats le cas échéant, sur une période de 18 mois consécutifs.

CONSIDÉRANT que les missions du SMICTOM de Sologne (collecte et traitement des déchets ménagers) imposent une continuité des services, il y aurait lieu de créer 3 emplois pour faire face à un accroissement temporaire d'activité allant du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026.

Ces agents assureront des fonctions d'agent de collecte (ripeur / chauffeur poids lourd) ou gardien de déchèterie.

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité

De créer, à compter du 1^{er} janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2026, 3 postes non permanents, sur le grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie C à temps complet, pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité.

D'autoriser le recrutement de 3 agents contractuels pour pourvoir ces emplois sur le fondement de l'article L 332-23-1° du Code Général de la Fonction Publique dans les conditions susvisées,

De fixer la rémunération des agents recrutés au titre d'un accroissement temporaire d'activité comme suit :

La rémunération de ces agents sera fixée sur un indice de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint technique assorti du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité, en tenant compte des qualifications et de l'expérience des agents recrutés.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans le délai de deux mois à compter de sa publication par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application Télérecours : <https://citoyens.telerecours.fr>.

Le secrétaire de séance

Jean-Louis ROCHUT



Le Président

Jean-Michel DEZELU

